

GE_GERICHTE JTAPI/353/2024 vom 8. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_353_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/353/2024 du 8 avril 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/353/2024 del 8 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

E. 3

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour trente jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision

- 8/10 - A/1205/2024 à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 4

En l'espèce, les faits dont Mme A_____ se plaint d'avoir été victime, notamment les 23/24 avril 2023 et 7 avril 2024, correspondent à la notion de violences domestiques au sens défini par la loi. M. B_____ a notamment admis l'avoir sortie contre sa volonté de la chambre conjugale, avoir fait sa valise et l'avoir menacée de la mettre dehors alors qu'elle était sans argent, ceci parce qu'elle ne s'entendait pas avec sa famille et pour qu'elle comprenne qu'il pouvait lui demander de quitter l'appartement. Il admet également de nombreuses disputes mais nie en revanche toute contrainte sexuelle. Lors de l'audience, Mme A_____ a confirmé ses craintes de nouvelles violences et son souhait de ne plus reprendre la vie commune avec son époux. Elle a notamment indiqué qu'elle n'imaginait pas passer une nuit supplémentaire dans le même appartement que lui et préférerait aller dans un foyer si le tribunal ne devait pas prolonger la mesure. Elle a ainsi persisté à requérir son éloignement du domicile familial pour une durée de 30 jours supplémentaires, en indiquant toutefois qu'elle n'était pas opposée à ce que l'éloignement ne vise que le domicile familial, mais pas les contacts hors du domicile, notamment téléphoniques, entre elle-même et M. B_____, pour organiser ses relations personnelles avec ses filles. L'intéressé a, pour sa part, indiqué comprendre que son épouse ait besoin de plus de temps et que si elle voulait une séparation, c'était son droit. Il souhaitait, à termes, pouvoir reprendre le dialogue avec son épouse et faire une médiation dans l'idée de sauver leur couple, tout en comprenant bien que si elle souhaitait une séparation, c'était son droit. Il n'avait pas cherché à contacter son épouse durant la mesure d'éloignement et avait participé à un entretien socio-thérapeutique avec

- 9/10 - A/1205/2024 VIREs le 9 avril 2024. Après réflexion, il a indiqué être d'accord de rester éloigné du domicile familial pour une durée de 30 jours supplémentaires, mais souhaiter pouvoir communiquer avec son épouse pour organiser ses relations personnelles avec leurs filles. Dès lors, prenant acte de la volonté exprimée par chacune des parties, à laquelle il convient de donner suite, le tribunal prolongera la mesure d'éloignement en cause jusqu'au 18 mai 2024 à 17h00 en tant qu'elle interdit à M. B_____ de pénétrer à l'adresse privée de Mme A_____, située _____[GE]. Pour le surplus, la mesure d'éloignement

prendra fin le 18 avril 2024 à 17h00. Dès cette date, conformément à l'accord des parties, M B_____ pourra à nouveau avoir des contacts avec son épouse pour organiser ses relations personnelles avec leurs filles et, au besoin, la rencontrer en dehors du domicile conjugal, à cette fin. Enfin, il sera rappelé que M. B_____ pourra, le cas échéant, venir chercher dans l'appartement conjugal, ses effets personnels, à une date préalablement convenue par les parties et accompagné de la police.

E. 5

Par conséquent, la demande de prolongation sera partiellement admise et la mesure d'éloignement prolongée dans le sens de ce qui précède.

E. 6

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué de dépens (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

E. 7

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 10/10 - A/1205/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.